

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES
FORMATION RESTREINTE
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2022-04 S
Décision du 22 décembre 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,
M. Gérard Gil,
M. Jean-Jacques Dussutour,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 9 octobre 2023 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

- la société KPMG S.A.,
société anonyme (RCS Paris 775 726 417),
ayant son siège au 2, avenue Gambetta, tour Eqho, à Paris – La Défense (92066),
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 90090019,
représentée par M. [REDACTED], muni d'un pouvoir, et assistée de Me André-François Bouvier-Ferrenti,
- M. Eric Amato,
né le [REDACTED]
demeurant au [REDACTED]
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 1100020984,
comparant en personne, assisté de Me André-François Bouvier-Ferrenti,
- la société Mazars,
société anonyme (RCS Nanterre 784 824 153),
ayant son siège au 61, rue Henri Regnault, Tour Exaltis, à Courbevoie (92400),
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 66006014,
représentée par M. [REDACTED] et assistée de Me Florence Vilain,
- M. Gonzague Senlis,
né le [REDACTED]
demeurant au [REDACTED]
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 1100073381,
comparant en personne, assisté de Me Florence Vilain.

- M. Charles Desvernois,
né le [REDACTED]
demeurant au [REDACTED]
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 1100090333,
comparant en personne, assisté de Me Florence Vilain,
- la société Diagnostic Liaison Analyse,
société par actions simplifiée (RCS Paris 347 648 982),
ayant son siège au 13, square de l'Avenue Foch à Paris 16^{ème} (75116),
anciennement inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 66006172,
non comparante, représentée Me Olivier Hillel,
- la société Sterling Quest Audit,
société par actions simplifiée (RCS Versailles 503 065 633),
ayant son siège au 5, place Alexandre 1^{er} de Yougoslavie à Versailles (78000),
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 4100037051,
non comparante, représentée Me Arnaud Péricard,
- M. Didier Lamy,
né le [REDACTED]
demeurant au [REDACTED]
anciennement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 66003078,
non comparant, représenté par Me Olivier Hillel,
- M. Matthieu Lamy,
né le [REDACTED]
domicilié au [REDACTED]
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 1100069064,
non comparant, représenté par Me Arnaud Péricard,
- M. Laurent Bathias,
né le [REDACTED]
domicilié au [REDACTED]
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 1100088271,
comparant en personne, assisté de Me Arnaud Péricard.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°. L. 821-2. II. L. 821-3. II. L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 :

Après avoir entendu :

- le rapporteur général,
- M. Amato, M. Senlis, M. Desvernois, M. Bathias, les représentants des sociétés KPMG SA et Mazars, leurs conseils et les conseils de M. Didier Lamy, de M. Matthieu Lamy et des sociétés Diagnostic Liaison Analyse et Sterling Quest Audit, ces personnes et ces conseils ayant eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 23 novembre 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus mentionnée, en présence de son secrétaire. Le délibéré a été prorogé au 22 décembre 2023, date à laquelle la décision suivante a été rendue par mise à disposition au secrétariat de la formation restreinte.

Faits et procédure

1. L'aéroport de Beauvais-Tillé, qui était exploité en concession par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise (la CCIO) depuis 1960, a fait l'objet d'un transfert de propriété, le 1^{er} mars 2007, de l'Etat au profit du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (le SMABT), créé à cette fin le 24 octobre 2006.

2. Par une convention de délégation de service public du 19 mars 2008, le SMABT a délégué l'exploitation de l'aéroport, ainsi que l'exploitation d'une ligne de transport routier de voyageurs le desservant depuis Paris, à un groupement constitué par la CCIO et la société Veolia Transport. Conformément aux stipulations de la convention, ce groupement a créé la Société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (la SAGEB), afin d'exploiter l'aéroport, et la société Transport Paris-Beauvais (la société TPB), filiale à 100 % de la SAGEB, afin d'exploiter la ligne de transport Paris-Beauvais. La délégation de service public est ainsi entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 30 mai 2023.

3. La mission de contrôle légal des comptes annuels de la SAGEB des exercices 2012 à 2018 a été exercée, dans le cadre d'un co-commissariat aux comptes, d'une part, par la société KPMG en 2012 et 2013, avec pour commissaire aux comptes signataire M. Amato, puis par la société Mazars de 2014 à 2018, avec pour signataires M. Senlis de 2014 à 2016 et M. Desvernois en 2017 et 2018, et, d'autre part, par la société Diagnostic Liaison Analyse en 2012 et 2013, la société Bercy Audit en 2014 et la société Sterling Quest Audit (SQA) de 2015 à 2018, avec pour signataires M. Didier Lamy de 2012 à 2016, M. Matthieu Lamy en 2017 et 2018 et M. Bathias en 2018.

4. L'examen de la gestion de l'aéroport de Beauvais-Tillé par la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, Picardie a conduit le président de celle-ci à adresser à la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes, le 29 décembre 2016, une communication administrative faisant état d'une absence de vérification spécifique, par les commissaires aux comptes successifs de la SAGEB, des comptes relatifs à la fourniture des services d'assistance en escale, d'une absence de contrôle, par ces commissaires aux comptes, de la sincérité des factures relatives aux prestations aéroportuaires fournies à la compagnie Ryanair et d'un défaut de sincérité du bilan de la SAGEB, du fait d'une absence d'inscription des immobilisations apportées par le délégant.

5. Le 13 février 2017, la présidente du Haut conseil a saisi le rapporteur général des faits ainsi portés à sa connaissance par la chambre régionale des comptes.

6. Le 11 octobre 2017, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant la mission de certification des comptes annuels de la SAGEB. Le 7 octobre 2019, il a étendu cette enquête à la mission de certification des comptes annuels de la société TPB.

7. A l'issue de cette enquête, par une décision du 4 mars 2021, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société KPMG SA, M. Amato, la société Mazars, M. Senlis, M. Desvernois, la société DLA, la société SQA, M. Didier Lamy, M. Matthieu Lamy et M. Bathias et a arrêté les griefs suivants :

« - concernant la société KPMG SA

Il est reproché à la société KPMG SA, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB de 2012 à 2013, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, L. 821-13 al. 1^{er}, A. 823-26 (NEP 700) §11 et §15, A. 823-8 (NEP 330) §22, §25 et §26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 120-1 al. 1, 130-4 al. 1 et 2 et 511-1 du règlement CRC n° 99-03 (PCG), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'elle aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2012 et 2013, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair en violation de l'article L. 6325-1 al. 1 du code des transports, L. 410-2 al. 2 du code de commerce et R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile, ce qui est passible de sanctions pécuniaires pour SAGEB et viole également les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers exigés par le contrat de délégation de service public, et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont elle avait connaissance dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre des exercices 2012 et 2013, au regard des faits suivants :

KPMG S.A connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. M. Amato, associé signataire au nom de KPMG S.A, a confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés

au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit.

Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre des exercices 2012 et 2013, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de ces exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair, en violation des articles L. 6325-1 al. 1 du code des transports, L. 410-2 al. 2 du code de commerce et R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile, ce qui est passible de sanctions pécuniaires pour SAGEB et viole également les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers exigés par le contrat de délégation de service public, et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifeste des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

KPMG S.A disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, KPMG S.A avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour les exercices 2012 et 2013, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, KPMG S.A n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016, et repris en substance à l'article L. 824-1 I du même code, passibles des sanctions énoncées à l'article L. 824-2 I du même code applicable à compter du 17 juin 2016 et qui étaient déjà prévues à l'article L. 822-8 du même code applicable à l'époque des faits :

- concernant Monsieur Eric Amato

Il est reproché à Monsieur Eric Amato, en sa qualité de commissaire aux comptes signataire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB de 2012 à 2013, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, L. 821-13 al. 1^{er}, A. 823-26 (NEP 700) §11 et §15, A. 823-8 (NEP 330) §22, §25 et §26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 120-1 al. 1, 130-4 al. 1 et 2 et 511-1 du règlement CRC n° 99-03 (PCG), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2012 et 2013, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont il avait connaissance dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre des exercices 2012 et 2013, au regard des faits suivants :

M. Eric Amato connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. Il a confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit.

Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre des exercices 2012 et 2013, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de ces exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifestes des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

M. Eric Amato disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, M. Eric Amato avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour les exercices 2012 et 2013, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, il n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016, et repris en substance à l'article L. 824-1 I du même code, passibles des sanctions énoncées à l'article L. 824-2 I du même code applicable à compter du 17 juin 2016 et qui étaient déjà prévues à l'article L. 822-8 du même code applicable à l'époque des faits :

- concernant Mazars :

Il est reproché à la société Mazars, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB de 2014 à 2018, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, L. 821-13 al. 1^{er}, pour les exercices 2014 et 2015, et L. 821-13 I du code de commerce pour les exercices 2016 à 2018, A. 823-26 (NEP 700) §11 et 15, pour les exercices 2014 à 2016, ou §8 et 12, pour les exercices 2017 et 2018, selon la version applicable à l'époque des faits, A. 823-8 (NEP 330) §22, §25 et §26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 112-4 al. 1 et 2, 121-1 et 810-1 du règlement ANC n° 2014-03 (PCG), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'elle aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2014 à 2018, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair en violation des articles L. 6325-1 al. 1 du code des transports, L. 410-2 al. 2 du code de commerce et R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile, ce qui est passible de sanctions pécuniaires pour SAGEB et viole également les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers exigés par le contrat de délégation de service public, et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause :

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont elle avait connaissance

dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre des exercices 2014 à 2018, au regard des faits suivants :

Mazars connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. M. Senlis et Desvernois, successivement associés signataires au nom de Mazars, ont confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit.

Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre des exercices 2014 à 2018, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de ces exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair, en violation des articles L. 6325-1 al. 1 du code des transports, L. 410-2 al. 2 du code de commerce et R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile, ce qui est passible de sanctions pécuniaires pour SAGEB et viole également les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers exigés par le contrat de délégation de service public, et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifeste des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

Mazars disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, Mazars avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour les exercices 2014 à 2018, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, Mazars n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016, puis de l'article L. 824-1 I du même code, selon la date des faits, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 dudit code dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016 et à l'article L. 824-2 du code de commerce pour les manquements commis après le 17 juin 2016 :

- concernant Monsieur Senlis :

Il est reproché à Monsieur Senlis, en sa qualité de commissaire aux comptes signataire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB de 2014 à 2016, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, L. 821-13 al. 1^{er} pour les exercices 2014 et 2015 et L. 821-13 I du code de commerce pour l'exercice 2016, A. 823-26 (NEP 700) §11 et §15, A. 823-8 (NEP 330) §22, §25 et §26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 112-4 al. 1 et 2, 121-1 et 810-1 du règlement ANC n° 2014-03 (PCG), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2014 à 2016, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont il avait connaissance dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre des exercices 2014 à 2016, au regard des faits suivants :

M. Senlis connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. Il a confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit.

Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre des exercices 2014 à 2016, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de ces exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifestes des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

M. Senlis disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, M. Senlis avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour les exercices 2014 à 2016, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, il n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016, puis de l'article L. 824-1 I du même code, selon la date des faits, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 dudit code dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016 et à l'article L. 824-2 du code de commerce pour les manquements commis après le 17 juin 2016 ;

- concernant Monsieur Desvernois :

Il est reproché à Monsieur Desvernois, en sa qualité de commissaire aux comptes signataire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB de 2017 à 2018, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, et L. 821-13 I du code de commerce, A. 823-26 (NEP 700) §8 et §12, A. 823-8 (NEP 330), §22, §25 et §26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 112-4 al. 1 et 2, 121-1 et 810-1 du règlement ANC n° 2014-03 (PCG), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2017 et 2018, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont il avait connaissance dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre des exercices 2017 et 2018, au regard des faits suivants :

M. Desvernois connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. Il a confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la

réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit. Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre des exercices 2017 et 2018, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de ces exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifestes des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

M. Desvernois disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, M. Desvernois avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour les exercices 2017 et 2018, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, il n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2 I du même code :

- concernant Diagnostic Liaison Analyse (DLA)

Il est reproché à la société DLA, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB de 2012 à 2013, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, L. 821-13 al. 1^{er}, A. 823-26 (NEP 700) §11 et §15, A. 823-8 (NEP 330) §22, §25 et §26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 120-1 al. 1, 130-4 al. 1 et 2 et 511-1 du règlement CRC n° 99-03 (PCG), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères

et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'elle aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2012 et 2013, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair en violation des articles L. 6325-1 al. 1 du code des transports, L. 410-2 al. 2 du code de commerce et R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile, ce qui est passible de sanctions pécuniaires pour SAGEB et viole également les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers exigés par le contrat de délégation de service public, et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont elle avait connaissance dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre des exercices 2012 et 2013, au regard des faits suivants :

DLA connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. M. Didier Lamy, représentant légal et associé signataire au nom de DLA, a confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit.

Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre des exercices 2012 et 2013, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de ces exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair, en violation des articles L. 6325-1 al. 1 du code des transports, L. 410-2 al. 2 du code de commerce et R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile, ce qui est passible de sanctions pécuniaires pour SAGEB et viole également les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers exigés par le contrat de délégation de service public, et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifeste des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

DLA disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et

réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, DLA avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour les exercices 2012 et 2013, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, DLA n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016, et repris en substance à l'article L. 824-1 I du même code, passibles des sanctions énoncées à l'article L. 824-2 I du même code applicable à compter du 17 juin 2016 et qui étaient déjà prévues à l'article L. 822-8 du même code applicable à l'époque des faits ;

- concernant Sterling Quest Audit (SQA) :

Il est reproché à la société SQA, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB de 2014 à 2018, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, L. 821-13 al. 1^{er}, pour les exercices 2014 et 2015, et L. 821-13 I du code de commerce pour les exercices 2016 à 2018, A. 823-26 (NEP 700) §11 et 15 pour les exercices 2014 à 2016 ou §8 et 12 pour les exercices 2017 et 2018 selon la version applicable à l'époque des faits, A. 823-8 (NEP 330) §22, §25 et §26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 112-4 al. 1 et 2, 121-1 et 810-1 du règlement ANC n° 2014-03 (PCG), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'elle aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2014 à 2018, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair en violation des articles L. 6325-1 al. 1 du code des transports, L. 410-2 al. 2 du code de commerce et R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile, ce qui est passible de sanctions pécuniaires pour SAGEB et viole également les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers exigés par le contrat de délégation de service public, et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont elle avait connaissance

dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre des exercices 2014 à 2018, au regard des faits suivants :

SQA connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. M. Matthieu Lamy, représentant légal et associé signataire au nom de SQA pour certains exercices, a confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit.

Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre des exercices 2014 à 2018, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de ces exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair, en violation des articles L. 6325-1 al. 1 du code des transports, L. 410-2 al. 2 du code de commerce et R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile, ce qui est passible de sanctions pécuniaires pour SAGEB et viole également les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers exigés par le contrat de délégation de service public, et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifeste des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

SQA disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, SQA avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour les exercices 2014 à 2018, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, SQA n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016, puis de l'article L. 824-1 I du même code, selon la date des faits, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 dudit code dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016 et à l'article L. 824-2 du code de commerce pour les manquements commis après le 17 juin 2016 ;

- concernant Monsieur Didier Lamy :

Il est reproché à Monsieur Didier Lamy, en sa qualité de commissaire aux comptes signataire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB de 2012 à 2016, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, L. 821-13 al. 1^{er}, pour les exercices 2012 à 2015, et L. 821-13 I du code de commerce pour l'exercice 2016, A. 823-26 (NEP 700) §11 et §15, A. 823-8 (NEP 330) §22, §25 et §26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 120-1 al. 1, 130-4 al. 1 et 2 et 511-1 du règlement CRC n° 99-03 (PCG) ou 112-4 al. 1 et 2, 121-1 et 810-1 du règlement ANC n° 2014-03 (PCG), selon la version applicable à l'époque des faits, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2012 à 2016, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont il avait connaissance dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre des exercices 2012 à 2016, au regard des faits suivants :

M. Didier Lamy connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. Il a confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit. Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre des exercices 2012 à 2016, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de ces exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifestes des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

M. Didier Lamy disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, M. Didier Lamy avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour les exercices 2012 à 2016, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, il n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016, puis de l'article L. 824-1 I du même code, selon la date des faits, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 dudit code dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016 et à l'article L. 824-2 du code de commerce pour les manquements commis après le 17 juin 2016 ;

- concernant Monsieur Matthieu Lamy :

Il lui est reproché, en sa qualité de commissaire aux comptes signataire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB de 2017 à 2018, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, et L. 821-13 I du code de commerce, A. 823-26 (NEP 700) §8 et §12, A. 823-8 (NEP 330) §22, §25 et §26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 112-4 al. 1 et 2, 121-1 et 810-1 du règlement ANC n° 2014-03 (PCG), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2017 à 2018, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont il avait connaissance

dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre des exercices 2017 à 2018, au regard des faits suivants :

M. Matthieu Lamy connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. Il a confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit.

Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre des exercices 2017 à 2018, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de ces exercices ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de ces exercices du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifestes des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

M. Matthieu Lamy disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, M. Matthieu Lamy avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour les exercices 2017 à 2018, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, il n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2 I du même code :

- concernant Monsieur Bathias :

Il est reproché à Monsieur Bathias, en sa qualité de commissaire aux comptes signataire du mandat portant sur la certification des comptes annuels de SAGEB en 2018, d'avoir manqué à ses obligations professionnelles :

- prévues par le code de commerce aux articles L. 823-9 al. 1^{er}, L. 823-10 al. 1^{er}, et L. 821-13 I du code de commerce, A. 823-26 (NEP 700) §8 et §12, A. 823-8 (NEP 330) §22, §25 et

§26, A. 823-9 (NEP 500) §5 à §7 et §9, A. 823-2 (NEP 200) §5 et A. 823-4 (NEP 230) §2 et §4, au regard des dispositions des articles L. 123-13 al. 4, L. 123-14 al. 1 et 2, L. 123-15 al. 1 et R. 123-195 du code de commerce ainsi que des articles 112-4 al. 1 et 2, 121-1 et 810-1 du règlement ANC n° 2014-03 (PCG), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il aurait dû refuser de certifier les comptes au regard, d'une part, de ce que ses dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée dans les comptes 2018, constituée par l'omission de l'information significative en annexe selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et son résultat, et, d'autre part, de ce que la formulation d'une réserve n'était pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- prévues par le code de commerce à l'article L. 823-12 du code de commerce, en ne révélant pas au procureur de la République les faits délictueux dont il avait connaissance dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels de SAGEB au titre de l'exercice 2018, au regard des faits suivants :

M. Bathias connaissait l'environnement réglementaire applicable à SAGEB. Il a confirmé en audition que les tarifs des redevances aéronautiques devaient suivre la réglementation en vigueur et qu'en conséquence les guides tarifaires, validés par la Commission consultative économique de l'aéroport de Beauvais (COCOECO), approuvés par le comité syndical du SMABT, notifiés au préfet de l'Oise et publiés par SAGEB, étaient applicables à toutes les compagnies aériennes usagères de l'aéroport de Beauvais, en ce compris Ryanair, étant précisé que ces guides étaient documentés dans son dossier d'audit.

Il ressort du rapport d'enquête que les comptes annuels de SAGEB, au titre de de l'exercice 2018, ne présentaient pas une image fidèle du résultat des opérations de cet exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice du fait de l'omission de l'information significative en annexe des comptes selon laquelle des remises tarifaires importantes sur les redevances aéronautiques étaient octroyées à Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de SAGEB, sa situation financière et ses résultats.

Or, l'insertion de cette information dans l'annexe des comptes aurait révélé l'existence d'accords commerciaux conclus entre SAGEB et Ryanair, en violation manifestes des dispositions légales et réglementaires applicables à la tarification des redevances aéronautiques ainsi que des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

M. Bathias disposait donc d'éléments objectifs démontrant la conscience des dirigeants de SAGEB de ne pas respecter la réglementation en vigueur, et leur volonté de dissimuler la véritable situation de SAGEB.

En effet, les dirigeants de SAGEB, qui est membre de droit de la COCOECO en charge de la validation des guides tarifaires publiés, ne pouvaient pas ignorer que leur application s'imposait à tous les usagers de l'aéroport de Beauvais, au regard de dispositions légales et réglementaires parfaitement explicites, dont le nécessaire respect était, au surplus, souligné dans le contrat de délégation de service public entre SAGEB et le SMABT.

Ainsi, M. Bathias avait connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, au regard du délit de publication ou de présentation de comptes annuels ne donnant pas, pour l'exercice 2018, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la

situation financière et du patrimoine, prévu par l'article L. 242-6 2° du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l'article L. 244-1 du même code.

Or, il n'a pas révélé ces faits délictueux au procureur de la République :

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2 I du même code ».

8. Ces griefs ont été notifiés aux personnes poursuivies par des lettres recommandées avec accusé de réception du 3 janvier 2022.

9. Le 12 janvier 2022, le rapporteur général a remis au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 13 septembre 2022.

10. Les personnes poursuivies ont été convoquées une première fois pour la séance du 20 janvier 2023 par des lettres recommandées avec accusé de réception du 7 décembre 2022. L'examen de l'affaire a été renvoyé à la demande de l'avocat d'une des parties à la séance du 9 octobre 2023, pour laquelle les personnes poursuivies ont été convoquées par des lettres avec accusé de réception des 9 et 13 juin 2023.

11. Avisé de la séance en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris a indiqué que, les textes ne lui permettant pas un accès aux éléments du dossier, il lui était impossible de se faire une opinion sur celui-ci et, par conséquent, de présenter des observations devant la formation restreinte. Egalement avisé, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre a indiqué qu'il ne souhaitait pas être entendu.

12. Le 22 septembre 2023, Me Bouvier-Ferrenti a adressé à la formation restreinte un mémoire dans l'intérêt de M. Amato et de la société KPMG SA.

13. Le 25 septembre 2023, Me Vilain a adressé à la formation restreinte un mémoire dans l'intérêt de la société Mazars, de M. Senlis et de M. Desvernois.

14. Le 26 septembre 2023, Me Péricard a adressé à la formation restreinte un mémoire dans l'intérêt de la société SQA, de M. Matthieu Lamy et de M. Bathias.

15. Le 29 septembre 2023, Me Hillel a adressé à la formation restreinte un mémoire dans l'intérêt de la société DLA et de M. Didier Lamy, mémoire qu'il a complété et rectifié par un mémoire du 8 octobre 2023.

16. Lors de la séance du 9 octobre 2023, le rapporteur général a demandé que soient prononcés un blâme à l'encontre de chacune des personnes poursuivies, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 30 000 € à l'encontre de la société Mazars et de 10 000 € à l'encontre de la société SQA, ainsi que la publication de la décision dans un journal économique ou financier.

17. Lors de cette séance, M. Didier Kling, a été entendu à la demande de la société KPMG.

Motifs de la décision

Sur les moyens de procédure

Sur le moyen pris de la méconnaissance du droit à un tribunal indépendant et impartial

18. M. Didier Lamy et la société DLA soutiennent que, si le Haut conseil comprend deux formations, la formation statuant sur les cas individuels, qui arrête les griefs, et la formation restreinte, les membres de ces deux formations, à eux tous, constituent le collège du Haut conseil. Or ce collège devient, après la notification des griefs, à la fois partie, puisque le rapporteur général porte l'accusation au nom de la formation statuant sur les cas individuels, qui est une de ses composantes, et juge, puisqu'en son autre composante, la formation restreinte, il apprécie le bien-fondé des griefs et décide des sanctions.

19. Selon eux, il importe peu que les membres de ces deux formations ne soient pas les mêmes, dès lors qu'en dépit de cette apparence de cloisonnement, c'est le Haut conseil, personne morale, qui, constitué en son collège, est juge et partie. Ils en déduisent que la formation restreinte, formation de jugement, n'est pas un juge indépendant, et donc pas un juge impartial, à tout le moins en apparence, de sorte que le principe du droit de toute personne à un juge indépendant et impartial pour connaître du bien-fondé d'une accusation en matière répressive, édicté par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, est méconnu.

20. Cependant, contrairement à ce que soutiennent M. Didier Lamy et la société DLA, le fait qu'une autorité publique indépendante dotée d'un pouvoir de sanction pour assurer la discipline d'une profession, tel le Haut conseil en vertu du 7° de l'article L. 821-1, I, du code de commerce, comprenne, en son sein, deux organes chargés, pour l'un, d'engager des poursuites disciplinaires et, pour l'autre, de statuer sur ces poursuites n'est pas de nature, à lui seul, à compromettre l'indépendance et l'impartialité objectives de cet organe de jugement, dès lors qu'est assurée une stricte séparation fonctionnelle entre celui-ci et l'organe de poursuite.

21. En l'espèce, la formation restreinte du Haut conseil est instituée par l'article L. 821-2, II, du code de commerce, qui lui attribue compétence pour prononcer les sanctions dont sont passibles, en vertu du I de l'article L. 824-1 de ce code, les commissaires aux comptes du fait des fautes disciplinaires qu'ils commettent, ainsi que les personnes, autres que les commissaires aux comptes, mentionnées au II de cet article du fait des manquements visés par ce texte.

22. L'article L. 824-8 du code de commerce dispose que les poursuites disciplinaires sont engagées par une décision du collège, qui arrête les griefs reprochés aux personnes poursuivies après en avoir délibéré hors la présence des membres de la formation restreinte, soit dans sa composition usuellement désignée comme constituant la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels.

23. La mise en œuvre de ces dispositions, au sein du Haut conseil, conduit à ce que les membres de la formation restreinte ne participent pas aux délibérations conduisant à l'engagement de poursuites aux fins de sanction, tandis que les membres de la formation statuant sur les cas individuels ne participent pas aux délibérations statuant sur de telles poursuites.

24. Plus généralement, l'organisation du Haut conseil est conçue de telle sorte qu'indépendamment de l'engagement d'éventuelles poursuites disciplinaires, toute question impliquant l'appréciation de la situation particulière d'un commissaire aux comptes n'a vocation à être soumise qu'à une formation du Haut conseil ne comprenant aucun des membres de la formation restreinte.

25. Cette séparation fonctionnelle permet de garantir l'impartialité objective de la formation restreinte, peu important que les membres de celle-ci et les membres de la formation statuant sur les cas individuels soient amenés, par ailleurs, à se réunir pour constituer la formation plénière du collège du Haut conseil, afin d'exercer les missions, autres que disciplinaires, confiées à cette autorité par l'article L. 821-1 du code de commerce, lors de délibérations ne portant pas sur des situations individuelles.

26. Par ailleurs, au-delà des dispositions procédurales applicables au Haut conseil et des modalités de fonctionnement mises en œuvre au sein de celui-ci, l'indépendance de la formation restreinte est également garantie par le statut dont relèvent ses membres, en tant que membres du collège du Haut conseil, en vertu de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, dont il résulte notamment que leur mandat n'est pas révocable et qu'ils sont soumis à des règles déontologiques prévoyant diverses incompatibilités et leur imposant d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité, de faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts et de ne recevoir ni solliciter d'instruction d'aucune autorité dans l'exercice de leurs attributions.

27. Il s'en déduit que le pouvoir de sanction confié au Haut conseil est organisé dans des conditions qui n'opèrent aucune confusion entre, d'une part, la fonction de poursuivre et, d'autre part, la fonction de juger et qui permettent d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la formation restreinte.

28. Le moyen pris d'une méconnaissance du droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial est donc écarté.

Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir du Haut conseil

29. M. Didier Lamy et la société DLA soutiennent encore que, dès lors qu'il leur est reproché d'avoir certifié des comptes affectés d'une anomalie significative résultant des remises tarifaires consenties par la SAGEB à la compagnie Ryanair, ces poursuites n'auraient pu être engagées que s'il avait été décidé par un juge civil, pénal ou administratif que ces remises étaient illégales et que l'annexe des comptes de la SAGEB était insuffisamment informative à ce sujet. Le Haut conseil usurperait en outre les pouvoirs du ministère public en leur reprochant de n'avoir pas révélé ces faits, comme délictueux, au procureur de la République.

30. Ils ajoutent que, sous couvert de sa fonction de régulateur, le Haut conseil se ferait juge, en outre, de la gestion de la SAGEB, soutenant que ce n'est pas parce qu'un commissaire aux comptes certifie les comptes d'une société que, pour autant, le Haut conseil pourrait statuer sur d'éventuelles fautes de gestion ou de la légalité d'actes de gestion. Cela reviendrait, selon eux, à investir le Haut conseil d'un pouvoir de contrôle direct sur les entités contrôlées, et non seulement de contrôle des commissaires aux comptes.

31. Ils en déduisent que les poursuites engagées contre eux procèdent d'un excès de pouvoir manifeste, constitué par l'exercice d'un pouvoir de contrôle direct sur les actes de gestion et les comptes de la personne dont les commissaires aux comptes certifient les comptes. Cet excès de pouvoir serait confirmé par la teneur des questions posées à M. Didier Lamy lors de son audition, lesquelles, au lieu de porter sur les diligences des commissaires aux comptes, sur leur appréciation des comptes ou sur la nécessité de révéler des faits délictueux, concernaient uniquement la gestion de la SAGEB, comme si elles s'adressaient aux dirigeants de celle-ci.

32. Cependant, il résulte de la combinaison des articles L. 821-1, 7°, et L. 824-1, I, du code de commerce que le législateur a investi le Haut conseil de la mission de prononcer des sanctions à l'encontre des commissaires aux comptes du fait des fautes disciplinaires que ceux-ci commettent. Sous l'empire de l'article L. 824-1, I, de ce code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, comme sous l'empire de l'article R. 822-32 du même code, constitue notamment une faute disciplinaire tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession, lesquelles s'entendent des obligations imposées aux commissaires aux comptes dans l'exécution de leurs missions par les textes légaux et réglementaires, ainsi que par les normes d'exercice professionnel (NEP) auxquels ces textes renvoient.

33. En application de l'article L. 823-9 du code de commerce le commissaire aux comptes doit apprécier, pour les certifier, la régularité et la sincérité des comptes. Lorsqu'il relève des irrégularités ou des inexactitudes, il doit, en application des articles L. 823-12, alinéa 1, et L. 823-16 de ce code, les signaler aux organes compétents de l'entité contrôlée. Ces irrégularités peuvent notamment résulter, comme le prévoit la NEP 250 qui figure à l'article A. 823-16 du même code, du non-respect par l'entité de textes légaux ou réglementaires conduisant à une anomalie significative dans les comptes.

34. L'article L. 823-12, alinéa 2, du code de commerce impose en outre au commissaire aux comptes de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance au cours de l'accomplissement de sa mission.

35. Le commissaire aux comptes est donc tenu, d'une part, d'évaluer si l'entité qu'il contrôle a mis en œuvre des procédures appropriées pour s'assurer du respect des textes légaux et réglementaires qui régissent son activité et dont le non-respect pourrait avoir des conséquences financières pour l'entité ou même mettre en cause la continuité d'exploitation, et d'autre part, de révéler au parquet les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, et ce même en l'absence de toute saisine des juridictions, civiles, pénales ou administratives compétentes, saisine que son intervention peut précisément permettre d'éviter, lorsqu'il est possible de remédier à ces irrégularités, ou de provoquer, lorsque tel n'est pas le cas.

36. Il s'en déduit que, pour apprécier un éventuel manquement d'un commissaire aux comptes aux dispositions précitées, la formation statuant sur les cas individuels, au stade de l'engagement des poursuites, comme la formation restreinte, au stade du jugement, peuvent elles-mêmes être amenées à apprécier l'existence des irrégularités en cause, quand bien même aucune décision juridictionnelle n'aurait statué sur le non-respect par l'entité des textes légaux et réglementaires auxquels elle est soumise, sur les infractions susceptibles d'avoir été commises ou sur la régularité ou la sincérité des comptes, et que ni la formation statuant sur les cas individuels ni la formation restreinte ne commettent ni ne consacrent

aucun excès de pouvoir lorsqu'estimant ces irrégularités constituées, elles décident, pour la première, d'engager des poursuites contre ce commissaire aux comptes et, pour la seconde, de prononcer une sanction fondée sur l'existence de telles irrégularités.

37. Le moyen pris de l'existence d'un tel excès de pouvoir est donc écarté.

Sur les moyens pris d'une absence d'audition des personnes poursuivies sur les faits qui leur sont reprochés et d'une méconnaissance du principe de loyauté de l'enquête

38. La société KPMG et M. Amato soutiennent que l'article L. 824-8 du code de commerce, de même que le principe de loyauté de l'enquête, exigent que l'audition de la personne intéressée, au sens de ce texte, lui permette de faire valoir ses arguments et analyses sur les faits susceptibles d'être ensuite retenus à son encontre lors de l'examen du dossier d'enquête par la formation statuant sur les cas individuels, d'autant plus que cette personne n'est pas invitée à participer à la séance au cours de laquelle cette formation statue sur le rapport d'enquête.

39. Ils font valoir qu'en l'occurrence, la procédure n'a pas respecté ces exigences, dès lors qu'il n'a pas été fait lors de l'enquête la moindre allusion à une information qui aurait dû figurer dans l'annexe des comptes de la SAGEB et dont l'absence constituerait une anomalie significative, ni à d'éventuelles qualifications pénales pouvant résulter de cette omission. Ils ajoutent que, si les enquêteurs ont évoqué, lors de l'audition de M. Amato, la régularité des accords commerciaux entre la SAGEB et la compagnie Ryanair et l'importance de ces remises, aucune question n'a porté sur l'annexe des comptes ou les notions d'information d'importance significative, au sens de l'article R. 123-195 du code de commerce, ou de fait pertinent, au sens de l'article 511-1 du règlement CRC n° 99-03, ni, *a fortiori*, sur le caractère prétendument délictueux de la présentation ou de la publication des comptes de la SAGEB, une telle infraction n'étant même pas abordée dans le rapport d'enquête.

40. La société Mazars et MM. Senlis et Desvernois soutiennent également que, si la phase d'enquête n'est pas contradictoire, elle doit être loyale, et qu'il résulte de l'article L. 824-8 du code de commerce, dans la continuité de ce principe, que la personne mise en cause doit être entendue par le rapporteur général sur les griefs susceptibles de lui être reprochés avant l'établissement du rapport d'enquête, dès lors qu'à compter de la notification des griefs, la poursuite est définitivement engagée et les droits de la défense irrémédiablement compromis si le mis en cause n'a pas pu faire valoir ses observations en amont de la décision arrêtant ces griefs.

41. Ils exposent qu'aucun d'entre eux n'a jamais été questionné sur la teneur de l'annexe et de l'information manquante relative aux remises consenties à la compagnie Ryanair, qui auraient prétendument grevé la situation de la SAGEB, pas plus que sur la prétendue non-révélation de faits délictueux, que le rapporteur général n'avait même pas envisagée dans son rapport d'enquête, de sorte que les griefs ont été arrêtés en violation manifeste des droits de la défense. Ils ne se seraient en outre jamais vu soumettre, pour présenter leurs observations, les retraitements réalisés par les enquêteurs, dont ceux-ci ont déduit que le total des remises accordées aurait eu un impact significatif sur le chiffre d'affaires.

42. M. Didier Lamy et la société DLA se prévalent, eux aussi, de l'obligation pour le rapporteur général de permettre à la personne mise en cause de faire valoir ses observations

avant l'établissement du rapport d'enquête, nécessité d'autant plus impérieuse, selon eux, que cette personne n'est pas entendue par la formation statuant sur les cas individuels, qui arrête les griefs. Et ils soutiennent qu'ils n'ont été entendus, au cours de l'enquête, ni sur le contenu de l'annexe de la SAGEB et la prétendue insuffisance des mentions qu'elle comporte, ni sur le défaut de révélation de faits prétendument délictueux, de sorte que les notifications de griefs seraient irrégulières, en ce qu'elles contreviendraient à l'article 6, § 1. de la Convention européenne des droits et de l'homme et à l'article L. 824-8 du code de commerce.

43. Enfin, la société SQA et MM. Bathias et Lamy exposent que l'audition du commissaire aux comptes, préalablement à la rédaction du rapport d'enquête, imposée par l'article L. 824-8 du code de commerce, constitue simplement l'application du principe de loyauté de l'enquête, qui impose des questions précises, sans qu'il ne puisse être exigé des personnes auditionnées qu'elles opèrent des déductions quant aux griefs susceptibles de leur être reprochés. Ils soutiennent qu'ils n'ont été interrogés, à aucun moment de l'enquête, sur le contenu de l'annexe des comptes et l'insuffisance prétendue de ses mentions au regard des incidences des redevances sur le chiffre d'affaires de la société, alors qu'il s'agit du fondement même de la poursuite, ni sur l'hypothèse d'une obligation de révélation de faits délictueux, qui n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le rapport d'enquête.

44. Cela étant exposé, l'article L. 824-8, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dispose :

« A l'issue de l'enquête et après avoir entendu la personne intéressée, le rapporteur général établit un rapport d'enquête qu'il adresse au Haut conseil. Lorsque les faits justifient l'engagement d'une procédure de sanction, le Haut conseil délibérant hors la présence des membres de la formation restreinte arrête les griefs qui sont notifiés par le rapporteur général à la personne intéressée. La notification expose les faits passibles de sanction. Elle est accompagnée des principaux éléments susceptibles de fonder les griefs. »

45. Il résulte de ce texte que le rapporteur général doit procéder avant l'établissement du rapport d'enquête à l'audition de la personne mise en cause, afin de permettre à celle-ci de s'expliquer sur les faits susceptibles de lui être reprochés et de convaincre, le cas échéant, le rapporteur général puis la formation statuant sur les cas individuels qu'il n'y a pas lieu de la poursuivre.

46. En l'espèce, aux termes des griefs qui leur ont été notifiés, les personnes morales poursuivies en tant que commissaires aux comptes titulaires des mandats de certification des comptes de la SAGEB, se voient reprocher :

- d'avoir certifié ces comptes de la SAGEB alors que leurs dossiers d'audit faisaient état d'une anomalie significative non corrigée constituée par l'omission dans l'annexe de l'information, elle-même significative, selon laquelle des remises tarifaires importantes étaient irrégulièrement octroyées à la compagnie Ryanair et avaient grevé, en conséquence, de manière importante, le patrimoine de la SAGEB, sa situation financière et son résultat ;
- de ne pas avoir révélé au procureur de la République les faits susceptibles de revêtir la qualification pénale de présentation ou de publication de comptes inexacts résultant de ce que les dirigeants de la SAGEB ne pouvaient ignorer les irrégularités affectant l'octroi de remises à la compagnie Ryanair.

47. Le premier grief est formulé différemment pour ce qui concerne les personnes physiques signataires de ces mandats, en ce qu'il ne se réfère pas expressément à l'irrégularité des remises octroyées à la compagnie Ryanair. Ce grief est encore formulé différemment en conclusion des lettres de notification des griefs, en ce que cette irrégularité y est mentionnée mais sans qu'un lien de conséquence ne soit établi avec une atteinte au patrimoine, à la situation financière ou au résultat de la SAGEB.

48. Lors de la séance, le rapporteur général a indiqué, sans opérer de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, que ce premier grief ne devait pas s'entendre comme retenant que l'information omise dans l'annexe n'était significative qu'en raison du caractère irrégulier des remises consenties à la compagnie Ryanair, mais comme retenant, en outre, qu'à supposer ces remises régulières, leur existence et leur montant constituaient, en eux-mêmes, une information significative.

49. Il n'est certes pas exclu que l'existence de ces remises ait constitué une information d'importance significative, qui aurait dû, comme telle, apparaître dans l'annexe, que ces remises aient été, ou non, conformes à la réglementation. De ce point de vue, une question pouvait se poser au préalable concernant la justification de l'absence de présentation dans l'annexe de la ventilation du chiffre d'affaires par activité.

50. Il ressort cependant des lettres de notification des griefs et du rapport final que le rapporteur général, lui-même, a considéré que ce premier grief devait s'entendre comme retenant que l'information relative à l'existence des remises n'était significative qu'en raison du caractère irrégulier de celles-ci. En particulier, en réponse aux observations des personnes poursuivies qui se prévalaient de la confidentialité de la ventilation du chiffre d'affaires par activité, le rapporteur général a précisément fait valoir que le principe de confidentialité ne pouvait être dévoyé pour ne pas informer le lecteur des états financiers d'un contournement du tarif réglementaire.

51. Le premier grief étant ainsi circonscrit, il convient d'observer que, comme le relève le rapporteur général, l'ensemble des commissaires aux comptes poursuivis ont été entendus au cours de l'enquête sur les remises consenties par la SAGEB à la compagnie Ryanair et sur la compatibilité de ces remises avec le guide tarifaire établi par le SMABT, ainsi que sur les diligences d'audit qu'ils ont accompli sur ces sujets.

52. Dès lors que ces auditions étaient réalisées dans le cadre d'une enquête portant sur la certification des comptes annuels de la SAGEB, les commissaires aux comptes poursuivis ne peuvent utilement soutenir qu'ils n'auraient pas été mis en mesure de s'expliquer sur l'incidence des remises litigieuses sur la régularité et la sincérité de ces comptes qu'ils ont certifiés sans réserve, en ce compris, nécessairement, l'annexe, peu important que le rapporteur général ne les ait pas précisément entendus, pendant l'enquête, sur le caractère lacunaire de cette annexe.

53. Les moyens pris d'une absence d'audition des personnes poursuivies par le rapporteur général sur les faits visés par le premier grief, tel que circonscrit au point 50, et, de ce fait, d'une déloyauté de l'enquête, sont donc écartés.

54. En revanche, s'agissant du grief relatif à la non-révélation de faits délictueux, sans que cela ne caractérise une déloyauté de l'enquête, il convient de constater qu'en l'absence de toute question sur la volonté qu'auraient eue les dirigeants de la SAGEB de dissimuler la véritable situation de cette société en présentant des comptes dont ils auraient eu conscience

qu'ils étaient inexacts, et sur l'obligation de révéler ces faits au procureur de la République qui aurait incombé, dès lors, aux commissaires aux comptes, ceux-ci n'ont pas été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui fondent ce second grief.

55. L'ensemble des personnes poursuivies sera donc mis hors de cause du chef de ce second grief.

Sur le bien-fondé du premier grief arrêté à l'encontre des personnes poursuivies

Sur les textes applicables

56. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose :

« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.

Constitue une faute disciplinaire :

1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; [...] ».

57. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, disposait auparavant :

« Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8. »

58. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du même code, dans sa rédaction codifiée par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 et demeurée inchangée depuis, dispose :

« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

59. L'article L. 823-10, alinéa 1, de ce code, dans sa rédaction codifiée par la même ordonnance et demeurée également inchangée depuis, dispose :

60. « Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. »

61. Il résulte par ailleurs de l'article L. 821-13 du même code, dans ses rédactions issues de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 puis de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, qu'en l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission européenne, les commissaires aux comptes se conforment aux NEP homologuées par le garde des sceaux.

62. S'agissant de la version de ces NEP à prendre en considération pour caractériser une faute disciplinaire sur le fondement des articles R. 822-32 ou L. 824-1 et L. 821-13 du code de commerce, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce pour ce qui concerne les dispositions de ces NEP dépourvues de visée immédiatement répressive. Dès lors, la méconnaissance de telles dispositions, de même que des normes comptables, doit être appréciée au regard de leur version en vigueur à la date des faits reprochés aux personnes poursuivies devant la formation restreinte, sans tenir compte d'éventuelles modifications ultérieures de ces dispositions, quand bien même il en résulterait des prescriptions moins contraignantes pour les commissaires aux comptes, ni même, le cas échéant, de leur abrogation.

63. La norme d'exercice professionnel (NEP) 700, qui figure à l'article A. 823-26 du code de commerce, dispose en ses points 11 et 15, dans sa rédaction en vigueur du 21 janvier 2009 au 5 juin 2017, et en ses points 8 et 12, dans sa rédaction en vigueur depuis cette date :

- « *Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives* » ;
- « *Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour désaccord :*
 - *lorsqu'il a détecté au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ;*
 - et que :*
 - *soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites ;*
 - *soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.* »

64. La NEP 330, qui figure à l'article A. 823-8, dans sa rédaction en vigueur depuis sa création par un arrêté du 14 janvier 2009, prévoit en ses points 22, 25 et 26 :

- « 22. [...] *le commissaire aux comptes met en œuvre les procédures d'audit suivantes :*
 - *rapprochement des comptes annuels ou consolidés avec les documents comptables dont ils sont issus ;*
 - *examen des écritures comptables significatives, y compris des ajustements effectués lors de la clôture des comptes ; et*
 - *évaluation de la conformité au référentiel comptable applicable de la présentation des comptes, y compris les informations fournies en annexe. [...]*
- 25. *Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire, le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions.*
- 26. *Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus [une impossibilité, depuis le 5 août 2023] de certifier. [...]* ».

65. La NEP 500, qui figure à l'article A. 823-9, dans sa rédaction en vigueur depuis sa création par le même arrêté, dispose en son point 9 :

« 9. Les éléments collectés apportent au commissaire aux comptes des éléments de preuves ou des présomptions quant au respect d'une ou plusieurs des assertions suivantes : [...]

Les assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l'annexe : [...]

- exhaustivité : toutes les informations relatives à l'annexe des comptes requises par le référentiel comptable ont été fournies ».

66. La NEP 200, qui figure à l'article A. 823-2, dans sa rédaction en vigueur depuis sa création par le même arrêté, prévoit en son point 5 :

« 5. Tout au long de son audit, [le commissaire aux comptes] fait preuve d'esprit critique et tient compte du fait que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les comptes.

A ce titre, le commissaire aux comptes évalue de façon critique la validité des éléments collectés au cours de ses travaux, et reste attentif aux informations qui contredisent ou remettent en cause la fiabilité des éléments obtenus ».

67. La NEP 230, qui figure à l'article A. 823-4, dans sa rédaction en vigueur depuis sa création par le même arrêté, prévoit en ses points 2 et 4, dont les dispositions suivantes n'ont pas été modifiées depuis :

« 2. Le commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel. [...]

4. Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier les éléments qui permettent à toute autre personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de comprendre [...] les problématiques concernant les éléments significatifs des comptes qui ont été relevés au cours de l'audit et les conclusions du commissaire aux comptes sur ces problématiques. »

68. Il résulte en outre des articles L. 123-13, alinéa 4, L. 123-14, alinéas 1 et 2, L. 123-15, alinéa 1, L. 123-18, alinéa 2, du code de commerce, dans leur rédaction codifiée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 et demeurée inchangée depuis, et R. 123-195, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 37 mars 2007, que :

- l'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ;

- les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise et, lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner cette image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe ;

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, et chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent ;

- pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement et, si la valeur d'un élément de

l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non ;

- les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence et, pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités,
- outre les informations obligatoires, l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise ; le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015 a ajouté à cette liste les informations prévues par règlement de l'Autorité des normes comptables.

69. Les articles 120-1, alinéa 1^{er}, 130-4, alinéa 1 et 2, et 511-1 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général disposent :

- article 120-1 : « *La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture [...]* »

- article 130-4 : « *L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.*

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat. »

- article 511-1 : « *Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre. »*

70. Ces dispositions ont été reprises, sans modifications autres que formelles, aux articles 121-1, 112-4, alinéas 1 et 2, et 810-1 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables.

71. S'agissant enfin des redevances perçues par les aéroports en contrepartie des prestations fournies aux compagnies aériennes, l'article L. 6325-1, alinéa 1^{er}, du code des transports, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2011-1300 du 14 octobre 2011, dispose :

« Les services publics aéroportuaires rendus sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus fixées conformément au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce. »

72. L'article L. 410-2, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, dispose :

« [...] dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence. »

73. Et il résulte des articles R. 224-1, R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile pris pour l'application de ces dispositions, dans leurs versions successivement en vigueur aux faits en cause, qu'en ce qui concerne les aérodromes n'appartenant pas à l'Etat et ceux

qui ne sont pas exploités par la société Aéroports de Paris, les tarifs des redevances perçues en rémunération des prestations aéronautiques fournies aux usagers sont fixés, soit par la personne publique dont ils relèvent, soit par l'exploitant de l'aéroport, la commission consultative économique de l'aérodrome, si celui-ci en est doté, étant réunie au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application des redevances.

Sur l'absence de mention, dans l'annexe des comptes de la SAGEB, d'une information relative aux remises octroyées à la compagnie Ryanair

74. Il ressort des éléments de la procédure qu'en application des articles 74 et 75 de la convention de délégation de service public du 19 mars 2008, la SAGEB a perçu le produit des redevances aéronautiques prévues à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, dont le montant était fixé par le SMABT, sous la forme d'un guide tarifaire, après avis de la commission consultative économique de l'aéroport. La SAGEB percevait, en outre, une rémunération au titre des prestations d'assistance en escale, dont la rémunération ne relève pas des dispositions précitées. Ces prestations faisaient l'objet de tarifs initialement inclus dans le guide tarifaire, puis supprimés de ce guide à compter de 2014 pour être librement négociés entre la SAGEB et chaque compagnie aérienne.

75. En exécution d'accords commerciaux conclus avec les compagnies aériennes utilisant l'aéroport, la SAGEB a consenti à celles-ci des remises, à la fois sur les redevances aéronautiques et sur la rémunération des prestations d'assistance en escale. Du fait de l'application de ces remises, la SAGEB a perçu au cours des exercices 2012 et 2018, au titre des redevances aéronautiques, des sommes comprises entre 3,1 M€ et 3,8 M€ pour une moyenne de 3,4 M€, alors que ces redevances, calculées selon les guides tarifaires successivement publiés par la SAGEB sur la période, auraient dû représenter, avant remises, des montants compris entre 7,1 M€ et 7,9 M€ pour une moyenne de 7,1 M€, étant précisé que, sur cette même période, le chiffre d'affaires de la SAGEB était compris entre 52,7 M€ et 58,8 M€. Au titre des prestations d'assistance en escale, la SAGEB a perçu des sommes, nettes de remises, comprises entre 0,2 M€ et 0,6 M€ pour une moyenne de 0,4 M€, contre des montants, calculés avant remises par application du guide tarifaire jusqu'à l'exercice 2014 puis évalués par le rapporteur général par extrapolation à compter de cette date, compris entre 11,5 M€ et 15,1 M€, pour une moyenne de 13,1 M€.

76. Si d'autres compagnies aériennes ont bénéficié de tels accords, les conditions faites à la compagnie Ryanair étaient particulièrement favorables. Cette compagnie bénéficiait ainsi d'une gratuité totale des prestations d'assistance en escale, représentant une remise, calculée ou évaluée par le rapporteur général, comprise entre 11 M€ et 12,8 M€ selon les exercices, et de remises consenties sous forme d'avoirs sur les redevances aéronautiques pour un montant compris entre 3,8 M€ et 4,6 M€ selon les exercices et un taux de remise compris entre 62 % et 73 %. L'accord conclu entre la SAGEB et la compagnie Ryanair tendait, en définitive, à ce que l'ensemble des prestations fournies par la première à la seconde soient rémunérées en fonction du nombre de passagers de cette compagnie au départ de l'aéroport multiplié par un prix par passager validé entre les deux parties.

77. Selon l'analyse faite en 2016 par la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, Picardie, et reprise par la formation statuant sur les cas individuels, l'octroi de ces remises par la SAGEB à la compagnie Ryanair tendait à contourner l'application du guide tarifaire en violation, d'abord, des stipulations du contrat de délégation de service public,

mais également des dispositions, précitées, des articles L. 6325-1, alinéa 1, du code des transports, L. 410-2, alinéa 2, du code de commerce et R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile, et des principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers du service public.

78. Cependant, au terme de l'enquête menée par le rapporteur général puis de la procédure contradictoire suivie devant la procédure des sanctions, il ne peut être retenu, sur le fondement d'une telle analyse, que les comptes de la SAGEB des exercices 2012 à 2018 comportaient une anomalie significative non corrigée, résultant de l'absence de mention dans l'annexe de ces remises octroyées en violation de ces dispositions, ce qui aurait dû conduire les commissaires aux comptes à refuser de les certifier.

79. D'abord, il ne résulte pas de leurs dossiers d'audit que les commissaires aux comptes aient détecté une telle anomalie ni, *a fortiori*, qu'ils l'aient signalée aux dirigeants de la SAGEB et que ceux-ci aient refusé de la corriger, de sorte qu'il pourrait seulement leur être reproché d'avoir certifié ces comptes sans disposer des éléments qui leur auraient permis d'obtenir l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

80. Il apparaît, au contraire, que les commissaires aux comptes n'ont pas formellement mis en œuvre les prescriptions de la NEP 250, qui figure à l'article A. 823-16 du code de commerce, relative à la prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires, s'agissant de la conformité à la réglementation nationale des remises dont a bénéficié la compagnie Ryanair, et qu'ils n'ont notamment fait état d'aucune diligence précise relative à l'application des dispositions des articles R. 224-3 et R. 224-5 du code de l'aviation civile ou, le cas échéant, de l'article R. 224-2-2 de ce code, étant cependant précisé qu'aucun reproche à ce titre ne leur est fait aux termes des griefs qui ont été arrêtés à leur encontre.

81. Ensuite, et surtout, il ne peut être tenu pour acquis que les remises sur les redevances aéronautiques dont a bénéficié la compagnie Ryanair lui ait été consenties par la SAGEB en violation des dispositions et principes précités, dans les termes retenus par les lettres de notification de griefs.

82. En premier lieu, contrairement à ce que soutient le rapporteur général dans son rapport final, il apparaît que le SMABT, autorité délégante, avait connaissance de l'existence de ces remises.

83. Il s'agissait en effet d'une pratique ancienne, évoquée notamment dans un rapport de la chambre régionale des comptes de Picardie adressé le 3 septembre 2007 au président de la CCIO, qui évoquait déjà la gratuité des prestations de base dont bénéficiait la compagnie Ryanair, ainsi qu'un contrat conclu avec cette compagnie le 12 février 2002, produit par la CCIO elle-même, stipulant des tarifs minorés et dégressifs sur des redevances réglementées, qui étaient donc facturées d'après les tarifs officiels mais faisaient ensuite l'objet de remises par référence aux conditions tarifaires prévues par convention. Bien que ce rapport ait été établi avant la création de la SAGEB et la délégation à cette société de l'exploitation de l'aéroport, il s'en déduit néanmoins que l'information selon laquelle de telles remises étaient accordées à la compagnie Ryanair était déjà largement diffusée. Et le SMABT ne pouvait douter que cette pratique avait perduré, dès lors que l'annexe des

comptes 2012 et 2013 de la SAGEB, faisait précisément référence à ce contrat conclu en février 2002 pour une durée de 10 ans et qui était donc en cours de renégociation.

84. Il apparaît, en outre, que le SMABT était, non seulement informé de l'existence de ces remises, mais convaincu qu'elles étaient profitables pour l'aéroport, ce qu'il a notamment soutenu, dès 2012, dans le cadre de l'instruction par la Commission européenne d'une plainte de la société Air France.

85. Ensuite, dans la lettre qu'elle a adressée le 12 décembre 2016 au président de la chambre régionale des comptes, Mme Cayeux, présidente du SMABT, a indiqué que la pratique consistant à accorder des remises sur les tarifs publics, qu'elle décrivait comme générale, avait effectivement été mise en œuvre à l'aéroport de Beauvais, précisant qu'en l'absence de telles remises, le trafic aurait été moindre. Contrairement à ce que soutient le rapporteur général, cette réponse n'apparaît pas viser les seules prestations, non réglementées, d'assistance en escale. En outre, en précisant, au cours de l'enquête, qu'à sa connaissance, il n'existait pas de documents attestant d'une présentation officielle des contrats commerciaux conclus avec les compagnies aériennes qui auraient été portés à la connaissance du SMABT, Mme Cayeux ne contredit pas les termes de la lettre précitée.

86. Dès lors qu'il n'est pas établi que les remises octroyées à la compagnie Ryanair l'auraient été contre la volonté du SMABT, il en résulte, que, si ces remises dérogeaient au guide tarifaire établi par ce dernier, il ne peut être considéré qu'elles tendaient à le contourner et, plus généralement, à contourner les stipulations de la convention de délégation de service public.

87. En deuxième lieu, au-delà du SMABT, autorité délégante, étaient également informés de l'existence de ces remises les associés de la SAGEB, dont la CCIO, comme en témoignent les procès-verbaux du comité des associés de l'époque, les autorités préfectorales, destinataires du rapport de la chambre régionale des comptes de 2007, mais également les services de l'administration centrale, qui ont notamment soutenu, dans le cadre de l'instruction menée par la Commission européenne, précédemment évoquée, que ces remises ne contrevenaient pas au droit de l'Union.

88. Si le fait qu'aucune de ces autorités n'ait remis en cause, au regard du droit interne, la pratique ainsi instituée au sein de l'aéroport de Beauvais-Tillé ne permet pas de considérer que cette pratique était conforme à la réglementation, il s'en déduit en revanche que les commissaires aux comptes ont pu se convaincre, comme les dirigeants et les associés de la SAGEB, que le risque induit par ces remises n'était pas un risque de légalité mais, au regard du niveau d'activité généré par la compagnie Ryanair, un risque d'exploitation dans l'hypothèse où les négociations commerciales menées à la suite de l'expiration du contrat de 2002 n'aboutiraient pas.

89. Il convient de relever, à cet égard, que si ces remises avaient une incidence immédiate sur le chiffre d'affaires, en minorant les redevances qui auraient dû être perçues en application du guide tarifaire, la Commission européenne, dans la décision rendue le 26 juillet 2022 sur la plainte de la société Air France, a retenu qu'en définitive, ces remises avaient généré des profits incriminaux pour l'aéroport, ce dont elle a déduit que ces remises ne constituaient pas des aides d'Etat. Il en résulte notamment que l'argument du rapporteur général selon lequel ces remises auraient privé le SMABT du versement de l'intéressement prévu au contrat de délégation de service public ne peut qu'être écarté.

90. Enfin, à la suite du contrôle effectué en 2016 par la chambre régionale des comptes, à l'origine de la présente procédure, la ministre chargée de l'aviation civile, toujours sans remettre en cause la légalité de la pratique qui lui était dénoncée, a néanmoins informé le premier président de la Cour des comptes qu'elle avait demandé à ses services d'intervenir auprès du SMABT et de la SAGEB pour les amener à mettre fin aux pratiques en cause. Le rapport du 4 avril 2023 de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France sur le contrôle des comptes et de la gestion de la SAGEB pour les exercices 2016 à 2021 relève que, depuis le 1^{er} janvier 2020, les contrats conclus par la SAGEB avec la compagnie Ryanair prévoient que celle-ci s'acquitte de l'ensemble des redevances aéroportuaires, ainsi que des frais d'assistance en escale, et qu'a été opéré un rééquilibrage des relations de la SAGEB avec la compagnie Ryanair, par rapport aux autres compagnies.

91. Il résulte cependant de ce rapport, d'abord, que la chambre régionale des comptes ne remet plus en cause, comme elle le faisait en 2016, le principe de la caisse unique, qui permet à la SAGEB d'affecter une partie des revenus issus de l'exploitation de la ligne de transport routier au départ de Paris au financement de ses missions de service public aéroportuaires, et, en conséquence, de réguler le montant des redevances aéronautiques. Il en résulte, ensuite, que la compagnie Ryanair a continué de percevoir, après 2020, des incitatifs par passager au départ, ce dont il peut se déduire que cette pratique, à supposer que ces incitatifs ne soient pas directement corrélés à une redevance aéronautique particulière, ne contrevient pas, par principe, à la réglementation. Enfin, comme en 2016, la chambre régionale des comptes relève que ces remises n'entrent pas dans le cadre des modulations tarifaires prévues par les articles L. 6325-1 du code des transports et R. 224-2-2 du code de l'aviation civile, faute d'avoir été autorisées par le SMABT après avis de la commission consultative économique, étant toutefois observé, à cet égard, que, si le SMABT n'a pas formellement autorisé l'octroi de ces remises à la compagnie Ryanair, il les a, à tout le moins, implicitement approuvées.

92. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'illégalité des remises sur les redevances aéronautiques consenties par la SAGEB à la compagnie Ryanair au cours des exercices 2012 et 2018, telle qu'invoquée par le premier grief, n'apparaît pas suffisamment établie pour considérer que l'octroi de telles remises constituait, à ce titre, une information significative devant figurer dans l'annexe des comptes de la SAGEB.

93. L'ensemble des personnes poursuivies sera donc mis hors de cause du chef de ce premier grief.

* *
*

94. Les personnes poursuivies étant mises hors de cause du chef des deux griefs arrêtés à l'encontre de chacune d'entre elles, il n'y a pas lieu d'ordonner d'autre publication de la présente décision que celle qui sera effectuée sur le site internet du Haut conseil en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, sous forme non anonyme dès lors qu'une telle publication, qui est le principe, n'apparaît pas de nature à causer à ces personnes un préjudice grave ou disproportionné.

Par ces motifs, la formation restreinte :

Met hors de cause la société KPMG SA, M. Amato, la société Mazars, M. Senlis, M. Desvernois, la société Diagnostic Liaison Analyse, la société Sterling Quest Audit, M. Didier Lamy, M. Matthieu Lamy et M. Laurent Bathias ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil ;

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.